

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/C/4
13 juillet 2004

(04-2999)

Comité des négociations commerciales
30 juin 2004

Original: anglais

DECLARATION DE LA SUISSE

La déclaration ci-après, présentée par la Suisse, au nom des partisans de l'extension des indications géographiques, à la réunion du Comité des négociations commerciales tenue le 30 juin 2004, au titre du point 2, est distribuée aux Membres à la demande de cette délégation.

DECLARATION CONJOINTE DU GROUPE DES PARTISANS DE L'EXTENSION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Je suis heureux de présenter la déclaration suivante au nom des partisans de l'extension des indications géographiques, qui représentent plus de 50 Membres de l'OMC.

Cette déclaration se fonde sur celle qui a été faite par le Kenya au nom du groupe des partisans de l'extension des indications géographiques, à la dernière réunion du CNC tenue le 21 avril. Dans la présente déclaration, je tiens 1) à rappeler les engagements que les Membres de l'OMC ont pris à Doha concernant l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux produits autres que les vins et les spiritueux (ci-après "l'extension des indications géographiques"), 2) à évoquer l'objectif de l'extension des indications géographiques et les raisons pour lesquelles celle-ci offre des possibilités et des avantages à tous les Membres de l'OMC, en particulier aux pays en développement, et enfin 3) à dire de nouveau quelles dispositions les Membres de l'OMC doivent prendre à ce stade du processus de négociation.

I. L'EXTENSION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DANS LE CYCLE DE DOHA

Les Ministres à Doha et les Membres de l'OMC dans les réunions ultérieures du CNC¹ ont déclaré qu'ils attachaient la plus haute importance à la question de l'extension des indications géographiques et que les négociations sur cette question feront partie intégrante du programme de travail établi pour le Cycle de Doha. Mais à ce jour, aucun progrès n'a été fait.

Les membres du groupe des partisans de l'extension des indications géographiques considèrent que leur extension est un élément essentiel pour que le Cycle de Doha aboutisse à des résultats équilibrés. À un moment crucial du Cycle, où des décisions importantes doivent être adoptées dans d'autres domaines des négociations, il faut indiquer clairement que l'extension des indications géographiques fera partie des résultats globaux des négociations.

¹ TN/C/1.

II. OBJECTIF DE L'EXTENSION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

La protection additionnelle que l'Accord sur les ADPIC réserve actuellement aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux fait que ces indications sont utilisées uniquement pour les vins et les spiritueux qui sont effectivement originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, ce qui garantit que seul le produit authentique parvient au consommateur final avec l'indication géographique qui lui est associée. C'est le but même des indications géographiques et ce niveau de protection devrait s'appliquer à toutes les indications géographiques, indépendamment de la nature du produit qu'elles identifient.

C'est seulement s'ils disposent de ce niveau de protection plus effectif que les producteurs de thé, de café, de riz, de soie, de coton, de fruits, d'épices, de tabacs, de produits artisanaux, de montres, de tapis et d'autres produits pourront empêcher que leurs indications géographiques soient usurpées et que d'autres profitent abusivement de la réputation et de la qualité de leurs produits. Néanmoins, en l'état actuel des choses, les indications géographiques pour les produits autres que les vins et les spiritueux peuvent être usurpées et utilisées abusivement pour des produits qui n'ont ni l'origine ni la qualité des produits qu'elles identifient. Ainsi, du fait de cet usage illégitime, elles risquent de devenir génériques, de perdre tout potentiel et toute valeur économiques et d'induire les consommateurs en erreur.

III. TROUVER LE JUSTE EQUILIBRE

L'extension des indications géographiques permet de trouver un juste équilibre entre les Membres de l'OMC car, d'une part, elle assure à tous les Membres (autres que ceux qui produisent des vins et des spiritueux) des conditions identiques et des chances égales pour utiliser des indications géographiques pour leurs produits authentiques originaires d'un lieu géographique particulier, auquel sont associées une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques spécifiques.

D'autre part, cela permet de tenir compte des préoccupations de certains Membres de l'OMC, qui s'inquiètent des effets de l'extension des indications géographiques eu égard à l'utilisation passée, peut-être inappropriée mais pratiquée de longue date et de bonne foi, d'indications géographiques pour des produits qui n'avaient pas l'origine indiquée: les exceptions à la protection prévues actuellement par l'Accord sur les ADPIC en rapport avec la protection additionnelle s'appliqueront également à l'extension des indications géographiques. C'est l'équilibre qui a été trouvé pour les vins et les spiritueux à la fin du Cycle d'Uruguay. Le régime applicable aux vins et aux spiritueux a bien fonctionné et il n'y a pas de raison qu'il ne fonctionne pas bien pour d'autres produits.

IV. POSSIBILITES ET AVANTAGES DECOULANT DE L'EXTENSION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES POUR TOUS LES MEMBRES

Les possibilités importantes que l'extension des indications géographiques offre à tous les Membres de l'OMC sont apparues clairement lorsque des producteurs de produits comportant des indications géographiques, venus du monde entier, ont demandé instamment à l'OMC lors de son récent symposium, public, de progresser sur la question de l'extension, afin de "préserver la localisation dans le cadre de la mondialisation". Des producteurs et des intervenants représentant de nombreux Membres de l'OMC, comme la Chine, la France, le Guatemala, l'Inde, l'Italie, le Kenya, le Maroc, les États-Unis et la Suisse, sont venus à Genève pour assister au symposium et pour expliquer pourquoi ils comptent sur une meilleure protection, par les règles de l'OMC, des indications géographiques concernant leurs produits afin d'améliorer leur niveau de vie.

Les avantages de l'extension des indications géographiques et la meilleure protection en résultant encourageront le développement durable des communautés rurales locales ainsi que l'emploi dans les régions décentralisées, et contribueront au développement d'autres activités économiques comme le tourisme, et à la préservation des savoirs traditionnels et de la biodiversité. En période de

libéralisation dans ces secteurs, l'extension aidera à faire des indications géographiques un outil précieux pour la commercialisation et la promotion de produits de qualité et offrira ainsi de nouvelles possibilités commerciales.

V. CONCLUSION

Étant donné le mandat donné par les Ministres dans la Déclaration de Doha et le grand intérêt que les Membres de l'OMC portent à l'amélioration de la protection des indications géographiques pour les produits autres que les vins et les spiritueux, il est essentiel pour les partisans de l'extension des indications géographiques que celle-ci fasse partie des résultats du Cycle de Doha et que, comme il s'agit d'une des questions de mise en œuvre visées aux paragraphes 12 et 18 de la Déclaration ministérielle de Doha, elle soit dûment prise en compte dans l'ensemble de résultats que les Membres sont censés adopter à la fin de juillet.
